



SUISA

Coopérative des auteurs et éditeurs de musique

SWISSPERFORM

Société suisse pour les droits voisins

Tarif commun H 2019 – 2025

Musique pour manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteur et de droits voisins le 28 septembre 2018 et publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 18 octobre 2018.

Société de gestion représentante

SUISA

Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne, Téléphone +41 21 614 32 32
Bellariastrasse 82, 8038 Zürich, Telefon +41 44 485 66 66
Via Cattedrale 4, 6900 Lugano, Telefono +41 91 950 08 28

<http://www.suisa.ch> E-Mail: suisa@suisa.ch

A. Clients concernés

- 1 Ce tarif s'adresse aux propriétaires et gérants d'établissements de l'industrie hôtelière. Ils sont dénommés ci-après «clients».
- 2 Les établissements de l'industrie hôtelière sont des établissements permanents et ouverts au public, dont les gérants offrent contre paiement, personnellement ou à l'aide de personnes engagées à cette fin, de la nourriture et / ou des boissons et mettent à disposition du mobilier tel que chaises, tables, comptoirs, etc.

B. Objet de ce tarif

- 3 Ce tarif concerne l'exécution de musique lors de manifestations dansantes et récréatives dans l'industrie hôtelière.
- 4 Ces manifestations comprennent:
 - les exécutions par des musiciens et des chanteurs (live ou play-back). Les chefs d'orchestre et les clients jouant eux-mêmes de la musique sont également considérés comme musiciens
 - les exécutions de musique au moyen de phonogrammes ou vidéogrammes (par exemple par des disc-jockeys)
 - les exécutions de musique accompagnant des shows ou des attractions (artistes, danseuses, etc).

C. Exceptions

- 5 Sont exclus de ce tarif
 - les concerts et autres manifestations au sens du tarif commun K
 - l'exécution de musique pour manifestations dansantes et récréatives en dehors de l'industrie hôtelière (tarif commun Hb)
 - l'exécution de musique au moyen de juke-boxes (tarif commun Ma)
 - l'utilisation de musique de fond ou d'ambiance au moyen de phonogrammes et vidéogrammes ou grâce à la communication publique d'émissions (tarif commun 3a)
 - l'enregistrement de musique sur vidéogrammes (tarifs VI et VN).
- 6 En ce qui concerne l'exécution de vidéogrammes, les droits des autres auteurs (réalisateurs, scénaristes) sont réservés.
- 7 En ce qui concerne la reproduction de phonogrammes et vidéogrammes, les droits des interprètes et des producteurs sont réservés.

D. Répertoires et utilisation de musique ou de phonogrammes / vidéogrammes

a) Droits d'auteur sur la musique

- 8 Le tarif se rapporte à l'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées par le droit d'auteur du répertoire de SUISA (ci-après «musique» si rien d'autre n'est précisé).
- 9 Pour les exécutions couvertes par ce tarif, le client peut enregistrer de la musique sur ses propres phonogrammes. Ces phonogrammes ne peuvent être utilisés que pour les manifestations du client et ne peuvent être cédés à des tiers.

b) Droits voisins

- 10 Le tarif se rapporte aux droits à rémunération des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes disponibles sur le marché du répertoire de SWISSPERFORM.

c) Réserves

- 11 SUISA ne dispose que des droits d'auteur sur la musique. Les droits des autres auteurs sont réservés.
- 12 SWISSPERFORM ne dispose pas
- des droits de reproduction exclusifs des artistes interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes
 - des droits d'exécution des artistes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes non disponibles sur le marché.

E. Tarif commun

- 13 Pour ce tarif, SUISA est représentante de SWISSPERFORM.

Si, lors d'une manifestation, seul le répertoire de SWISSPERFORM est utilisé – et pas de celui de SUISA –, SWISSPERFORM peut faire valoir elle-même les redevances qui lui reviennent.

F. Redevances

a) Base de calcul

14 Les redevances sont calculées en fonction des paramètres suivants:

- Prix d'entrée ou autre contrepartie (p.ex. vente de bracelets ou rubans) par laquelle les clients acquièrent le droit d'accéder à la manifestation (ci-après: prix d'entrée)
- Prix de la boisson alcoolisée (courante) la moins chère (ci-après: prix de la boisson); si aucune boisson alcoolisée n'est servie, le calcul se base sur le prix de la boisson non alcoolisée la moins chère
- Nombre de personnes présentes chaque jour (ci-après: personnes).

b) Calcul

15 Par jour et par manifestation, la redevance est calculée sous la forme d'un pourcentage du montant résultant du calcul suivant :

$$(\text{prix d'entrée} + \text{prix de la boisson}) \times \text{personnes}$$

Lors de ce calcul, la somme du prix d'entrée et du prix de la boisson est arrondie au franc supérieur; un montant minimal de CHF 6.00 est retenu. Le nombre de personnes est arrondi à la dizaine supérieure.

16 Le pourcentage est de 3.8 % pour les droits d'auteur sur la musique.

17 En cas d'exécution de musique au moyen de phonogrammes ou de vidéogrammes, le pourcentage est de 1.14 % pour les droits voisins.

18 On trouve sur www.suisa.ch des tableaux qui indiquent quels sont les montants des redevances pour les manifestations avec une somme « prix d'entrée (ou autre contrepartie) + prix de la boisson alcoolisée (courante) la moins chère » jusqu'à CHF 35.00, ou avec un nombre de visiteurs jusqu'à 400 personnes. Ces tableaux peuvent également être obtenus auprès du service clients de SUISA. Ce service clients fournit également les montants des redevances pour les manifestations avec une somme « prix d'entrée (ou autre contrepartie) + prix de la boisson alcoolisée (courante) la moins chère » supérieure à CHF 35.00, ou avec un nombre de visiteurs de plus de 400 personnes.

c) Redevance minimale

19 La redevance s'élève, par autorisation, au moins à CHF 30.00 pour les droits d'auteur et au moins à CHF 10.00 pour les droits voisins.

d) Impôts

20 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans la taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par le client au taux d'imposition en vigueur.

e) Rabais

- 21 Les clients qui concluent avec SUIISA un contrat pour toutes leurs manifestations couvertes par le présent tarif et qui en respectent les conditions bénéficient d'une réduction de 5 %.

Ils bénéficient d'une réduction supplémentaire calculée en fonction du nombre de personnes présentes lors des manifestations organisées. Cette réduction s'élève à 0.0008 % par personne, et est de 20 % au maximum.

- 22 Les clients membres de manière prouvée d'une association suisse d'utilisateurs au sens du présent tarif, qui concluent avec SUIISA un contrat pour toutes leurs manifestations couvertes par le présent tarif et qui en respectent les conditions, bénéficient d'une réduction supplémentaire de 10 %, à la condition que l'association en question soutienne SUIISA dans l'accomplissement de ses tâches.

Pour soutenir SUIISA au sens de l'alinéa précédent, l'association doit

- exiger régulièrement de ses membres, mais au moins une fois par an, qu'ils déclarent à SUIISA dans les délais leurs manifestations avec musique
- communiquer régulièrement, mais au moins une fois par an, les demandes de SUIISA aux membres de l'association
- sur demande, servir d'intermédiaire en cas de différend entre un membre et SUIISA.

L'affiliation à une association doit être prouvée annuellement de manière spontanée par le client, au moyen de documents appropriés. Il est également possible que l'association fournisse elle-même cette preuve en remettant régulièrement à SUIISA, au moins une fois par année, une liste de ses membres avec les noms et les adresses des différentes entreprises. Si une preuve n'est pas fournie, le rabais ne sera pas accordé au client.

f) Supplément en cas d'infractions au droit

- 23 Les redevances sont doublées
- lorsque de la musique est utilisée sans autorisation de SUIISA
 - lorsque le client ne communique pas les renseignements nécessaires ou donne des informations inexacts ou lacunaires, cela afin de s'assurer un avantage indû.
- 24 Une prétention à dommages et intérêts supérieurs est réservée.

G. Décompte

- 25 Les clients communiquent à SUIISA toutes les données nécessaires au calcul de la redevance dans les dix jours après la manifestation ou aux dates fixées dans l'autorisation.
- 26 Afin de vérifier les données du client, SUIISA peut exiger des justificatifs (en particulier des attestations signées), ou consulter la comptabilité du client pendant les heures ouvrables sur préavis.

- 27 Lorsque, même après un rappel écrit, les données ou les justificatifs requis ne sont pas remis dans le délai supplémentaire imparti ou lorsque le client refuse l'accès à sa comptabilité, SUISA peut procéder elle-même à une estimation des données nécessaires et s'en servir pour établir sa facture. Les factures établies sur la base d'estimations sont considérées comme acceptées par le client si celui-ci ne fournit pas, dans les 30 jours après la date de la facture, des indications complètes et correctes.

H. Paiements

- 28 Les redevances sont payables aux dates et selon les modalités fixées dans l'autorisation. Si rien de contraire n'a été convenu, les redevances sont payables dans les 30 jours après facturation.
- 29 SUISA peut exiger des versements anticipés ou d'autres garanties, à hauteur du montant des redevances prévisibles.

I. Relevés de la musique et des phonogrammes et vidéogrammes utilisés

- 30 Les clients chargent les musiciens et les disc-jockeys d'établir des relevés de la musique diffusée lorsqu'ils les engagent pour plus de trois manifestations.
- 31 Dans les 30 jours après la manifestation (ou dans les délais mentionnés dans l'autorisation), les clients remettent à SUISA ces listes de la musique utilisée, avec les indications suivantes:
- Titre
 - Compositeur
 - de plus, lors d'utilisation de phonogrammes:
 - Nom de l'interprète
 - Label et numéro de catalogue
 - et lors d'utilisation de vidéogrammes:
 - Titre original
 - Nom et adresse du producteur ou du propriétaire
 - Label et numéro de catalogue

SUISA remet gratuitement des formulaires pour ces relevés.

- 32 SUISA renonce à la remise de ces relevés
- pour les orchestres qui possèdent une carte de légitimation appropriée délivrée par SUISA
 - pour les fanfares, chœurs, ensemble instrumentaux, club des yodleurs
 - conformément aux autres éventuelles dispositions de l'autorisation.
- 33 Elle renonce également aux relevés susmentionnés lorsque se produisent des orchestres ou des disc-jockeys qui annoncent directement leur répertoire à SUISA de manière crédible.

- 34 Si, même après un rappel écrit, les relevés requis ne sont pas remis dans le délai supplémentaire imparti, SUISA est en droit d'exiger une redevance supplémentaire de CHF 40.00 par manifestation. Elle est doublée en cas de récidive.
- 35 Les clients qui autorisent l'installation d'un système électronique de reconnaissance de la musique exécutée dans leur établissement sont libérés de l'obligation de fournir des relevés au sens des chiffres 30ss, pour les manifestations lors desquelles la musique est exécutée à partir de phonogrammes. L'installation du système sert à la répartition des recettes; tous les coûts relatifs à un tel système sont pris en charge par SUISA. Pour les clients qui refusent l'installation d'un tel système dans leur établissement, les dispositions des chiffres 30ss continuent à s'appliquer de manière inchangée, pour toutes les manifestations ayant lieu dans l'établissement.

J. Durée de validité

- 36 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. Sa durée de validité se prolonge automatiquement d'année en année, cela jusqu'au 31 décembre 2028 au plus tard, sauf si l'un des partenaires de négociation le dénonce par avis écrit donné aux autres au moins une année avant l'échéance. Une telle dénonciation n'exclut pas une demande de prolongation auprès de la Commission arbitrale fédérale.
- 37 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est prolongée provisoirement jusqu'à expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la Commission arbitrale concernant le nouveau tarif.